



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 015

du 21 JAN. 2019

**portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

Parc éolien de Thory – SAS ENGIE GREEN THORY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/77 du 26 février 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2018-107 du 6 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de THORY présentée par la SAS ENGIE GREEN THORY ;
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2016 et complétée le 5 décembre 2017 par la société THORY ENERGIE dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW sur la commune de THORY ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux de Joux-la-Ville et de Massangis, consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU** l'accord favorable du maire de Thory en date du 5 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat-Air-Energie en date du 13 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 16 février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date des 10 février 2017 et 10 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Yonne en date du 23 février 2017 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date des 26 février 2018 et 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Paysagiste Conseil d'État de l'Yonne en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 5 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 5 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 9 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté réputé favorable en l'absence de réponse en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France réputé favorable en l'absence de réponse en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 août 2018 ;

VU l'accord du ministère de la défense réputé donné en l'absence de réponse ;

VU l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en l'absence de réponse ;

VU le rapport de recevabilité en date du 7 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 13 mars 2018 de la SAS ENGIE GREEN THORY informant du changement de dénomination de la société pétitionnaire «SAS THORY ENERGIE» ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2018 ;

VU le mémoire produit par ENGIE GREEN THORY en juin 2018 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 5 juin 2018 susvisé ;

VU le mémoire produit par ENGIE GREEN THORY le 7 août 2018 en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 28 mai 2015 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate du projet se trouve en bordure Est du couloir de migration de la Grue cendrée;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en période de forte activité de chiroptères, d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de tous les aérogénérateurs, d'équiper les aérogénérateurs 1 et 7 de systèmes de détection et d'effarouchement de l'avifaune, d'arrêter les aérogénérateurs en période de moisson et de déchaumage à proximité des aérogénérateurs et de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de Thory a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le commissaire a émis un avis favorable sans émettre de réserves ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la basilique et la colline de Vézelay sont inscrites sur la liste du Patrimoine mondial, patrimoine de l'humanité de l'UNESCO depuis 1979 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2018 recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de poursuivre la réduction de la taille des éoliennes du projet de Thory, ce qui permettrait par ailleurs de rendre quasiment imperceptible le projet depuis le site Unesco de Vézelay ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale de juin 2018, le pétitionnaire affirme que : « Le projet de Thory ne semble donc pas modifier la perception de la basilique et de sa colline ainsi que la grande majorité de la zone tampon, notamment la plus proche de la colline. Globalement, l'impact du projet de Thory sur le site UNESCO de la colline et de la basilique de Vézelay est jugé négligeable » ;

CONSIDÉRANT qu'une covisibilité de la basilique et des éoliennes dans un même axe porterait atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO ;

CONSIDÉRANT que les photomontages présentés par le pétitionnaire dans l'étude paysagère montrent l'absence de visibilité du balisage nocturne des aérogénérateurs depuis le cimetière de Vézelay ;

CONSIDÉRANT que les absences de visibilité préconsidérées sont une condition nécessaire pour démontrer l'absence d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de s'assurer dès la construction des aérogénérateurs de ces absences de visibilité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE :

Titre 1er Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENGIE GREEN THORY dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n° 1	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 1
Aérogénérateur n° 2	47°34'28,47"N	3°55'39,96"E	THORY	ZB 5, ZB 8
Aérogénérateur n° 3	47°34'20,69"N	3°55'45,88"E	THORY	ZB 17, ZB 18
Aérogénérateur n° 4	47°34'11,80"N	3°55'51,83"E	THORY	ZB 32
Aérogénérateur n° 5	47°34'03,68"N	3°55'56,99"E	THORY	ZC 24, ZC 25
Aérogénérateur n° 6	47°33'55,41"N	3°56'03,21"E	THORY	ZC 45
Aérogénérateur n° 7	47°33'47,51"N	3°56'08,62"E	THORY	ZC 57, ZC 58
Poste de livraison (PDL) n°1	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 1
Poste de livraison (PDL) n°2	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZB 33
Poste de livraison (PDL) n°3	47°34'36,79"N	3°55'35,55"E	THORY	ZC 46

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de THORY GREEN ENERGIE est composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 112 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à 378 659 €.

$M \text{ initial (année 2018)} = 7 * 50\,000 * \left[\frac{\text{index } n}{\text{index } 0} * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 378\,659 \text{ €}$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,2 en août 2018 (en base 2010)

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter le risque de mortalité par collision des rapaces, les aérogénérateurs E1 et E7 sont chacun équipés d'un système de détection en continu de l'avifaune avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ce système de détection est couplé à un système d'effarouchement ou d'arrêt temporaire des aérogénérateurs. Les enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement puis selon une périodicité de 3 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage relatif à l'avifaune et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de préserver les populations de milans royaux, les aérogénérateurs sont arrêtés lors des opérations de moissons et de déchaumages dans un rayon de 300 mètres autour de ceux-ci. Des conventions sont signées avec les exploitants agricoles concernés afin de coordonner cette mesure.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lors de passages migratoires de Grues cendrées au-dessus de l'aire d'étude rapprochée prise en compte dans l'étude d'impact et lorsque les conditions météorologiques nécessitent le vol de cette espèce à basse altitude. L'exploitant justifie les moyens mis en place pour disposer des informations nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage ainsi qu'aux arrêts afférents à la prévention des impacts sur le Milan Royal et la Grue cendrée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et afin de limiter l'impact du projet sur ces espèces :

- un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s^{-1} et la température extérieure est supérieure à $10 \text{ }^{\circ}\text{C}$;
- un plan de bridage asservi est mis en place sur l'aérogénérateur E7. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les huit premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 3 m.s^{-1} .

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, pour ce qui concerne les chiroptères, est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité des suivis fixée par cet arrêté ministériel, permet d'évaluer l'efficacité du plan de bridage relatif aux chiroptères et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dès la construction de l'installation un écran végétal composé d'arbres à haute tige et à feuillage persistant ou marcescent, d'une hauteur permettant dès leur plantation de filtrer les vues sortantes vers le parc éolien depuis le château de Thory.

À l'issue de la construction des aérogénérateurs, l'exploitant s'engage :

- à l'absence de visibilité du balisage nocturne depuis le cimetière de Vézelay ;
- à l'absence de visibilité des pales des aérogénérateurs depuis le lieu-dit «la Justice».

À défaut, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre toute solution permettant de supprimer cette visibilité.

À l'issue de la construction de chacun des aérogénérateurs et sous un délai d'un mois, l'exploitant démontre les absences de visibilité susmentionnées. Cette démonstration est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n°2108/77 du 26 février 2018 sus-mentionné est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les opérations de levage sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;

- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toute précaution utile pour limiter les salissures et la propagation des poussières sur les débouchés sur voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes.

L'implantation des régimes de priorité «stop» ou «cédez-le-passage» aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès au site sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Toute mesure prise sur le domaine public (restrictions de circulation, de stationnement, déviations,...) doit préalablement être notifiée par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires de voirie concernés.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier et en phase d'exploitation et afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines :

- les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;

- les opérations de maintenance seront effectuées en dehors du chantier ou sur une aire étanche dédiée ;
- aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ;
- des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier ;
- un plan d'intervention doit être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées, et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT 89, ainsi que ceux de l'ARS.

Par ailleurs, toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles devra être réalisé en fonçage sous le lit du cours d'eau. À défaut, l'accord écrit du service en charge de police de l'eau de la DDT devra être obtenu préalablement à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc éolien voisin de Sainte-Colombe.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautiques, l'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 3.1.2 - Balisage

Les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

Article 4.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thory pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Thory fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société ENGIE GREEN THORY dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5.3. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE GREEN THORY et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mmes et MM les Maires de Thory, Angely, Annay-la-Côte, Annéot, Athie, Coutarnoux, Dissangis, Etaule, Girolles, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Lucy-le-Bois, Massangis, Précy-le-Sec, Provençy, Sainte-Colombe, Sauvigny-le-Bois, Sceaux et Tharot,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER